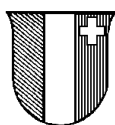


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 27, du 8 juillet 2011

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 28 juillet 2011
- délai de dépôt des signatures: 6 octobre 2011



Loi portant révision de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 décembre 2010,
décrète:*

Article premier La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Art. 8, al. 1 et 2; al.3 à 5 (nouveaux)

¹Le Tribunal d'instance a son siège à La Chaux-de-Fonds.

²Son ressort s'étend à l'ensemble du territoire cantonal.

³Il peut tenir audience ou siéger en tout autre lieu.

⁴Si les circonstances le justifient, notamment lorsque les parties et les témoins sont domiciliés dans les districts de Neuchâtel, Boudry ou du Val-de-Travers, il tient audience à Neuchâtel.

⁵L'Etat met à disposition les salles d'audience ainsi que les bureaux pour le personnel administratif nécessaire à cet effet.

Art. 8a (nouveau)

¹Dans les litiges relatifs aux baux à loyer ou à ferme d'habitations ou de locaux commerciaux, le Tribunal d'instance tient audience ou siège en principe à Neuchâtel ou à La Chaux-de-Fonds en fonction du lieu de situation du bâtiment.

²Il peut aussi tenir audience ou siéger en tout autre lieu

Art. 50, al.1 et 2

¹Le ministère public a son siège à La Chaux-de-Fonds.

²Il peut tenir audience ou siéger en tout autre lieu.

Art. 92

Abrogé

Art. 99

Sur proposition de la commission administrative et après concertation avec celle-ci, le Conseil d'Etat édicte les dispositions réglementaires nécessaires au bon fonctionnement des tribunaux et du ministère public.

Art. 2 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Elle entre en vigueur au moment où les tribunaux et le ministère public auront emménagé dans le bâtiment qui leur est destiné; le Conseil d'Etat fixe la date définitive de l'entrée en vigueur.

³Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 28 juin 2011

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
A. Laurent

Les secrétaires,
E. Flury
Y. Botteron